

**Avenant n°1 au marché n°06/026 notifié le 31/01/2006 à la société
ATIS et relatif à des prestations de réparation d'engins de balayage
de marque SCARAB**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

Et,

La Société ATIS SARL, immatriculée au SIRET sous le n° 409 186 178 00029

Ayant son siège social à MARSEILLE

Représentée par

D'autre part,

Vu,

- Le Code des marchés publics,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le marché n° 06/026 relatif à des prestations de réparation d'engins de balayage de marque SCARAB conclu avec l'entreprise ATIS,
- Les modalités de révision des prix de la main d'œuvre rédigée de la façon suivante à l'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché :

Concernant les interventions de maintenance et le coût de main d'œuvre définis dans le bordereau des prix unitaires :

La révision aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du marché en fonction de la moyenne des indices constatés dans l'année écoulée correspondant à la valeur M des indices donnés dans la formule suivante :

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [(0,50 (ISM/IS_0) + 0,50 (SM/ S_0)]], \text{ dans laquelle :}$$

P =	Prix hors taxe révisé
P ₀ =	Prix hors taxe au mois de la date limite de remise des offres
0,15 = 0,85 =	Termes fixes
ISM =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) constatés l'année écoulée.
IS ₀ =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, au mois de la date limite de remise des offres
SM =	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés dans l'année écoulée (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
S ₀ =	Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) au mois de la date limite de remise des offres

- L'article 7.2.1 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché disposant que : Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ce mois étant appelé mois zéro (M0), soit le mois de septembre 2005
- L' article 2 de l'acte d'engagement de ce marché disposant que les prix du marché est réputé établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ce mois étant appelé mois « zéro », M0,
- Que le prix P0 et les moyennes d'indices et indices ISO et S0 prévus dans la formule de révision des prix ne correspond pas au prix, indices et moyenne d'indice au mois M0 prévu dans les articles précités,
- Que l'article 7 du CCAP précise qu'en cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable et que l'indice INSEE: 085104564 est remplacé par l'indice : 0851045
- Que ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix,

Considérant,

- Qu'il convient de préciser l'année écoulée et le mois de référence cités dans la formule de révision du prix de l'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché,
- Qu'il convient de mettre en conformité l'indication du mois d'établissement du prix du marché prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement avec l'article 7.2.1 du cahier des clauses administratives particulières et la date réelle du mois précédant la date limite de remise des offres,
- Qu'il convient de substituer l'indice INSEE: 085104564 par l'indice : 0851045 préconisé par l'INSEE
- Qu'il convient de préciser que l'indice ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix,
- Qu'il est précisé que les clarifications apportées au marché par le présent avenant ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat et ne font que préciser les formules existantes,

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'année écoulée citée dans la formule de révision du prix de l'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières de ces marchés correspond aux 12 derniers mois de l'année contractuelle écoulée.

Le prix P0 et les moyennes et indices ISO et S0, correspondent au prix hors taxe, moyennes et indices pris au mois M0.

Le mois précédent la date limite de remise des offres M0 est le mois de septembre 2005.

L'indice ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix.

L'indice INSEE: 085104564 est remplacé par l'indice : 0851045 préconisé par l'INSEE.

La rédaction de l'article 7.2.2 ainsi précisé est la suivant :

Concernant les interventions de maintenance et le coût de main d'œuvre définis dans le bordereau des prix unitaires :

La révision aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du marché en fonction de la moyenne des indices constatés dans l'année écoulée correspondant à la valeur M des indices donnés dans la formule suivante :

La formule de révision est la suivante :

$P = P_0 [0,15 + 0,85 [(0,50 (ISM/IS_0) + 0,50 (SM/ S_0)]$, dans laquelle :

P	=	Prix hors taxe révisé
P ₀	=	Prix hors taxe au mois précédant la date limite de remise des offres
0,15	=	Termes fixes
0,85	=	
ISM	=	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises - Prix de la production française totale commercialisée sur le marché français ou exportée - Industrie - Nomenclature NES - Produits de l'industrie automobile (Identifiant INSEE : 0851045), calculée sur les 12 derniers mois de l'année contractuelle écoulée.
IS ₀	=	Valeur de l'Indice de prix de l'industrie et des services aux entreprises (INSEE 0851045) au mois précédant date limite de remise des offres
SM	=	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés lors des 12 derniers mois de l'année contractuelle écoulée (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics), calculée sur les 12 derniers mois de l'année contractuelle écoulée.
S ₀	=	Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) au mois précédant la date limite de remise des offres

ARTICLE 2

Les précisions apportées à la formule de révision des prix s'appliquent à toutes commandes en cours et à celles passées après la date de signature de l'avenant.

En cas d'avenant modifiant le prix P₀, et sauf indication contraire dans l'avenant, le nouveau prix sera révisé selon la même formule à chaque date anniversaire de la notification du marché.

ARTICLE 3

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé

Le représentant
De la Société

Lu et approuvé

Pour Le Président
et par délégation
Le Vice- Président

Bernard JACQUIER